

Montréal, le 27 septembre 2011

**VIA COURRIEL**

Monsieur Robert A. Morin,  
Secrétaire général,  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes (CRTC)  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525  
Article 1, Astral Média inc. Demandes 2011-0483-5, 2011-0489-3, 2011-0507-3, 2011-0524-7, 2011-0523-9, 2011-0522-1, 2011-0525-5, 2011-0508-1, 2011-0509-9, 2011-0526-3, 2011-0510-7, 2011-0512-2, 2011-0511-4, 2011-0513-8, 2011-0514-8, 2011-0483-5**

Monsieur le Secrétaire général,

1. *L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (« APFTQ »), qui représente plus de 140 entreprises de production indépendante québécoises, désire intervenir aux demandes de renouvellement de licences mentionnées en rubrique. Étant donné l'importance que revêtent ces renouvellements de licences par groupe demandés par Astral Média inc. (**ASTRAL**), une nouveauté dans le système de radiodiffusion de langue française, l'APFTQ souhaite comparaître à l'audience du 5 décembre relativement à ces demandes.*
2. D'entrée de jeu, l'APFTQ tient à préciser qu'Astral a toujours été un partenaire privilégié des producteurs indépendants au Québec. La décision qu'Astral a prise de ne pas produire pour lui-même ou de se créer des infrastructures de production a permis le développement d'un secteur de production indépendante québécois vigoureux. Cette décision qui a été bénéfique à l'industrie de la production indépendante a aussi bénéficié aux services spécialisés de catégorie A d'Astral qui démontrent des résultats financiers hors du commun.
3. De plus, l'APFTQ tient aussi à informer le Conseil qu'Astral a été le premier radiodiffuseur à négocier et à conclure une entente commerciale avec les producteurs indépendants du Québec confirmant son leadership et son intérêt envers la production indépendante de langue française.
4. Malgré des résultats financiers exceptionnels, Astral pense qu'il serait judicieux et même impératif d'obtenir une plus grande flexibilité permettant le partage des

obligations de dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) parmi les membres d'un «groupe désigné bilingue».

## **APPROCHE DE RENOUVELLEMENT PAR GROUPE**

5. Dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167* (« PR 2010-167 »), le Conseil a imposé aux « groupes désignés » – c'est-à-dire aux grands groupes de télévision privée de langue anglaise dont le revenu des stations de télévision traditionnelle dépasse les 100 M\$ et qui détiennent au moins un service de télévision spécialisée ou payante de langue anglaise – l'approche de renouvellement par groupe.
6. Le Conseil a aussi indiqué qu'il considérerait que : « *en principe, 'une approche de groupe, avec la souplesse associée, pourrait s'appliquer à des groupes de propriété autres que des groupes désignés. Le Conseil étudiera les demandes de modification de licence d'autres groupes de propriété, y compris ceux qui détiennent plusieurs services payants et spécialisés, afin de permettre une souplesse dans le versement des obligations au titre des DÉC imposées à leurs services* » (paragraphe 118). Il n'en a toutefois pas fait une obligation.
7. Le Conseil s'est dit ouvert également à d'autres approches, tout particulièrement dans le marché de radiodiffusion de langue française, pour tenir compte des caractéristiques et des conditions d'exploitation qui lui sont propres. Position qu'il a réitérée dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525 (« l'ACR 2011-525 »).
8. Dans ce contexte, Astral – bien qu'il ne remplisse pas les deux conditions fixées pour constituer un groupe désigné - a choisi pour sa part de se prévaloir d'une approche similaire à celle imposée aux groupes désignés de langue anglaise. Astral fait valoir que ses services de langue française et de langue anglaise contribuent en part égale à ses revenus et que conséquemment le Conseil devrait reconnaître ses services comme «groupe désigné bilingue». Ainsi les services conventionnels, facultatifs et payants de catégories A et B en renouvellement de licences et mentionnés en rubrique pourraient bénéficier des mêmes avantages accordés par le Conseil lors du renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupe de télévision de langue anglaise.
9. Rappelons que l'approche par groupe a été initiée par le Conseil afin d'aider particulièrement la télévision généraliste à passer à travers une crise structurelle. Et ce, en proposant une flexibilité dans le calcul des dépenses en émissions canadiennes et en basant le tout sur une moyenne de dépenses calculées sur les revenus des stations généralistes et des services spécialisés.

10. Dans le marché de langue française Quebecor serait le seul groupe de propriété qui pourrait être éligible à une telle approche. Or ce dernier considère que cette approche n'est pas appropriée dans ce marché. V Interactions partage cette conviction et ajoute dans son mémoire narratif que le Conseil doit tenir davantage compte de l'environnement concurrentiel dans le marché de langue française plutôt que d'établir des règles communes de flexibilité qui ne bénéficieraient qu'à certains titulaires de licences au détriment de joueurs indépendants. Nous aurions tendance à leur donner raison.
11. L'APFTQ s'est longuement questionnée sur la pertinence de renouvellement des licences par groupe de propriété particulièrement dans le marché de langue française. Ce marché diffère totalement de celui de langue anglaise en ce sens que les consommateurs de langue française préfèrent encore les émissions originales créées pour eux. De plus, les résultats financiers des services de langue française sont loin d'être catastrophiques exception faite de V qui éprouve encore des problèmes à rejoindre le chemin de la rentabilité.
12. Si on se base sur la situation financière des services spécialisés de catégorie A de langue française, propriétés d'Astral, qui accaparent 23% des parts de marché, force est de constater que ce groupe est loin d'avoir besoin de flexibilité réglementaire afin de respecter ses conditions de licences et de faire face à l'avenir.
13. Par contre, l'APFTQ qui a rencontré les dirigeants d'Astral, comprend que cette dernière demande au Conseil d'établir une équité de traitement réglementaire entre les divers groupes de propriété afin de leur accorder un statut de «groupe désigné bilingue». En effet, ces services payants de catégorie A de langue anglaise sont en compétition directe avec ceux de détenus par Corus. Or, le «groupe désigné Corus» bénéficie maintenant des avantages que lui confère un renouvellement de ses licences par groupe de propriété dont celui de répondre à une obligation de DÉC de 30% applicable à l'ensemble des services faisant partie du renouvellement des licences par groupe.
14. Nous comprenons aussi que la situation d'Astral est unique dans le système canadien de radiodiffusion puisque ses activités s'exercent dans le secteur de la télévision spécialisée et payante de langues française et anglaise. Cependant, nous sommes d'avis que la proposition globale d'Astral ne nous garantit pas une augmentation de la qualité des émissions canadiennes à l'antenne de l'ensemble des services inclus dans cette demande.
15. La proposition globale d'Astral, si elle était appliquée à la lettre pourrait contribuer à une diminution du contenu canadien sur l'ensemble de ses services et à une diminution globales de ses DÉC.

16. Astral - lors de notre rencontre - nous a convaincu qu'il n'était nullement dans ses intentions de diminuer son engagement envers les DÉC des services spécialisés de catégorie A. Au contraire, Astral nous a déclaré dépenser plus que ses obligations en DÉC pour ces services et a bien l'intention de maintenir cette pratique.
17. Cependant, quant on tente d'analyser les documents financiers soumis par Astral à l'appui de sa demande, on constate qu'Astral a fourni les mêmes documents demandés par le Conseil aux «groupes désignés» de langue anglaise, soit des agrégats pour l'ensemble de ses services de langue française et anglaises. Et cela, même si le Conseil dans sa lettre de lacune du 2 août 2011 demandait à Astral des données spécifiques aux DÉC et EIN pour chacun des services. C'est ainsi que de nombreux documents ont été soumis au Conseil de façon confidentielle rendant l'analyse plus complexe.
18. Nous avons quand même pu analyser les rapports financiers des années antérieures des services spécialisés de catégorie A en nous basant sur les données fournies dans les documents *Relevés statistiques et financiers* publiés par le Conseil. Une constante se dégage des résultats obtenus, ces services spécialisés de catégorie A, à l'exception des services MusiMax et MusiquePlus, sont extrêmement performants et dégagent des BAI en 2010 qui se situent entre 38,8% et 59,6%.
19. L'APFTQ est consciente qu'Astral devra opérer ses services dans un environnement de plus en plus concurrentiel avec l'arrivée notamment des diffuseurs internet étrangers. Cependant, pour le moment cette concurrence s'exerce plus féroce dans le marché de langue anglaise que celui de langue française. Force est de constater que la raison primordiale de la demande d'Astral de considérer des renouvellements par groupe de propriété, est qu'un critère de différenciation linguistique s'adapte mal à la réalité structurelle et opérationnelle d'Astral. On peut le comprendre et tenter d'y apporter une certaine souplesse.
20. C'est ce que l'APFTQ a tenté de faire en analysant les propositions d'Astral pour le cas où elle obtiendrait un statut de «groupe désigné bilingue».

### **Dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) du groupe**

21. Astral propose une obligation de groupe de 30% concernant les dépenses relatives aux émissions canadiennes (DÉC) pour les chaînes de télévision - payante et spécialisée de langues anglaise et française - d'Astral incluses dans cette demande. Cette proposition est fondée sur une moyenne historique de DEC de 28,6%, qui serait remplie grâce à une condition de licence prévoyant un pourcentage de 30% pour chacune des chaînes de télévision payante et

spécialisée du «groupe désigné bilingue» Astral, ainsi que la possibilité de répartir les DÉC parmi l'ensemble des services de télévision spécialisée et payante du groupe. Astral s'assure aussi d'avoir un niveau de flexibilité de 100% permettant la transférabilité des obligations entre tous les services de télévision spécialisée et payante du groupe.

22. Compte tenu que ses deux petites stations de télévision généraliste de langue anglaise affiliées à CBC représentent moins de 1% des revenus d'Astral provenant de l'ensemble de ses activités de radiodiffusion, Astral ne demande pas de pouvoir partager 25% des DEC de ses stations généralistes avec l'ensemble de ses services payants et spécialisés, et vice versa.

23. On peut toutefois noter que malgré des demandes d'assouplissement, de flexibilité quant à ses DÉC et de diminution de contenu canadien pour une grande partie des services spécialisés de catégorie A, Astral dans son mémoire complémentaire déclare : «Au cours de la prochaine période de licence, dont la durée a été fixée à cinq ans, Astral projette que ses dépenses d'émissions canadiennes atteindront plus de 800 millions de dollars pour l'ensemble des services en renouvellement au cours du présent processus, comparativement à 950 millions de dollars au cours des dix dernières années». Pour réaliser cet objectif, l'APFTQ croit qu'Astral n'aura d'autre choix que d'augmenter ses DÉC pour l'ensemble de ses services et que cela devrait se traduire dans ses conditions de licence pour chacun de ses services.

**24. Conséquemment, l'APFTQ supporte la proposition d'Astral concernant l'approche par groupe et ses obligations relatives aux DÉC de 30% pour l'ensemble de ses services. En contrepartie, l'APFTQ demande au Conseil d'exiger que chacun des services spécialisés de catégorie A maintienne ou augmente dans certains cas, ses engagements quant aux pourcentages des revenus devant être consacrés aux DÉC et cela par condition de licence. Évidemment, les titulaires de chacun de ces services pourront compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du «groupe désigné bilingue» Astral.**

25. Nous sommes d'avis que cette proposition devrait être acceptée par Astral puisque ses représentants nous ont confirmé qu'ils dépensaient beaucoup plus que les obligations de DÉC des services spécialisés de catégorie A. D'ailleurs, les services spécialisés de catégories A, qui sont exclusivement de langue française, ont consacré en moyenne 42% de leurs revenus en DÉC si on se base sur les actuelles conditions de licences de ces services. (Voir Annexe 2, tableau 1). De plus, en bénéficiant de la flexibilité à 100%, Astral obtient suffisamment de souplesse pensons-nous pour administrer l'ensemble des services de télévision spécialisée et payante de langue française et anglaise qu'elle détient.

## **Services de télévision payante d'Astral**

26. Pour ce qui est des services de télévision payante de langue anglaise d'Astral, dont la programmation est centrée sur le cinéma, leurs licences sont régionales : les licences accordées à Astral pour ces services de télévision payante s'applique à l'Est du Canada, alors que celles qui ont été accordées à Corus pour ses services de télévision payante s'applique à l'Ouest du Canada. Ces services d'Astral et de Corus occupent donc le même créneau, ils ont la même nature de services et leurs obligations en matière de contenu canadien sont identiques. Astral demande au Conseil de s'assurer, comme il l'a fait par le passé, que les conditions de licence s'appliquant à ces services soient équivalentes.

**27. L'APFTQ fait sien l'argumentaire d'Astral concernant ses services de télévision payante de langue anglaise. Tenant compte de ce fait, le Conseil pourrait accorder à ces services de télévision payante, la même flexibilité que celle qu'il a accordée à Corus pour les siens.**

## **Stations de télévision conventionnelle**

28. Astral ne propose aucune modification à ses licences et s'attend à ce que ces services ne soient pas inclus dans les obligations des renouvellements du groupe.

29. L'APFTQ n'a aucun commentaire à émettre concernant la demande d'Astral à cet effet.

## **SERVICES SPÉCIALISÉS**

### **Services spécialisés de catégorie A**

30. Pour ce qui est des services spécialisés de catégorie A, qui sont exclusivement de langue française, Astral demande de réduire de 5%<sup>1</sup> ses obligations relatives au contenu canadien.

31. Dans son mémoire complémentaire, Astral allègue qu'une réduction des exigences actuelles relatives à la diffusion de contenu canadien dans l'ensemble de ses chaînes de télévision spécialisée de langue française soutiendrait la production d'émission de plus grande qualité. Astral ajoute : «Astral aimerait aussi insister sur le fait que le pourcentage de nos dépenses affecté aux DÉC ne

---

<sup>1</sup> Il est à noter que cette réduction est plutôt de 10% des obligations actuelles. En effet, lors la CDL exige 50% de contenu canadien, la proposition d'Astral vise une réduction réelle de 10% de la CDL.

diminuera pas, et que le montant de nos dépenses annuelles de DÉC va augmenter si nos prévisions financières se réalisent.»

32. L'objectif d'Astral est simple nous disent-ils. Il s'agit de pouvoir consacrer des budgets horaires moyens plus substantiels aux émissions canadiennes, de manière à en améliorer la qualité et le pouvoir d'attrait afin de mieux répondre aux besoins des téléspectateurs francophones et faire face à la compétition.
33. Si cet argument peut sembler logique, il ne faut pas oublier que de l'autre côté, dans les demandes de chacun des services de catégorie A, les titulaires sont prêts à s'engager de contribuer à même 30% de leurs revenus en DÉC. Ces 2 propositions de modifications aux conditions de licence pourraient affecter dangereusement le contenu canadien de l'ensemble de ses services.
34. Les producteurs indépendants n'ont jamais supporté des demandes de diminution de contenu canadien à l'antenne des services autorisés par le Conseil. Un engagement envers le contenu canadien est indispensable à l'octroi d'une licence et répond aux objectifs de la Loi sur la radiodiffusion. Et cela, même si dans la PR 2010-167, le Conseil a exprimé l'avis que la réglementation devait se concentrer sur la *création* d'émissions canadiennes plutôt que sur leur *diffusion*.
35. Rappelons que l'article 3(1)s) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) stipule que :
- les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient, dans la mesure où leurs ressources financières et autres le leur permettent :
  - (i) contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne;
  - (ii) demeurer réceptifs à l'évolution de la demande du public [...]
36. On ne peut pas dire que les propositions d'Astral concernant une diminution de ses obligations envers la diffusion canadienne et de ses DÉC répondent aux objectifs énoncés précédemment.
- 37. L'APFTQ serait toutefois prête à supporter la demande d'Astral à la condition que les titulaires des services spécialisés de catégorie A s'engagent à maintenir ses conditions de licences spécifiques au niveau des DÉC pour chacun des services spécialisés de catégorie A, tel que spécifié précédemment au paragraphe 24.**

## **Demandes spécifiques – Service par service**

38.L'APFTQ désire maintenant faire part au Conseil de ses observations quant aux conditions de licence et aux attentes pour les divers services d'Astral.

## **Services spécialisés de catégorie A**

39.En plus de modifications aux conditions de licence pour l'ensemble de ses services énoncées précédemment, Astral demande certaines modifications aux conditions de licence de certains de ses services spécialisés de catégorie A.

40.Avant de présenter pour chaque service individuel, les modifications ou suppressions de certaines des conditions de licence qui leur sont propres, Astral a dit souhaiter proposer une harmonisation de certaines conditions communes à l'ensemble ou à plusieurs de ses services spécialisés de catégorie A.

41.L'APFTQ en a pris connaissance et n'a aucune objection quant aux propositions présentées par Astral sur les points suivants :

- a) Définition de journée de radiodiffusion;
- b) Catégories d'émissions dont la diffusion est autorisée, sauf pour Série+;
- c) Période sur laquelle s'appliquent les restrictions à la diffusion ou les obligations minimales de certaines catégories d'émissions;
- d) Restrictions particulières sur les longs métrages de catégorie 7 (d)
- e) Pour les fins des calculs relatifs aux dépenses au titre des émissions canadiennes, seuls les déboursés réels et en espèces seront pris en considération.

42.Pour ce qui est de la réduction uniforme des obligations de diffusion de contenu canadien de tous les services spécialisés de catégorie A, l'APFTQ s'est exprimé largement à ce sujet précédemment.

## **Canal D - (Demande 2011-0483-5)**

43.Canal D demande à réduire sa condition de licence concernant la diffusion d'émissions canadiennes. La titulaire propose de consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 40% de la journée de radiodiffusion ainsi que de la période de radiodiffusion en soirée contrairement à 45% de sa CDL précédente. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'APFTQ ne s'y oppose pas à la condition que la titulaire s'engage à maintenir le pourcentage de ses revenus devant être consacrés aux DÉC à son niveau actuel.

**44. Canal D propose de réduire son niveau actuel de DÉC à 30% de ses revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente. L'APFTQ s'y oppose et maintient que la flexibilité que procure un pourcentage de 30% pour l'ensemble des services du groupe permettrait à la titulaire de rencontrer ses objectifs initiaux. L'APFTQ propose au Conseil le libellé suivant :**

- a) Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 45% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente;**
- b) Pour les fins énoncés au paragraphe a) la titulaire peut compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du groupe désigné bilingue.**

45. On comprend que l'alinéa b) s'appliquerait uniquement dans le cas d'un renouvellement de licence par groupe de propriété, tel que nous le demandons précédemment. Dans le cas contraire, étant donné que le pourcentage des BAI se maintient au cours de 5 dernières années (2006 à 2010), l'APFTQ ne propose pas d'augmentation du pourcentage des revenus bruts pour ses DÉC.

46. Quand aux autres demandes de modification concernant le matériel publicitaire, le sous-titrage, la vidéodescription, les codes de l'industrie, etc. nous laissons le Conseil juger de la pertinence des demandes de la titulaire et nous n'interviendrons pas.

#### **Canal Vie – (Demande 2011-0483-5)**

47. Canal Vie demande à réduire sa condition de licence concernant la diffusion d'émissions canadiennes. La titulaire propose de consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 45% de la journée de radiodiffusion et au moins 50% de la période de radiodiffusion en soirée. Dans sa CDL précédente la titulaire devait y consacrer 50% en journée et 60% en soirée. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'APFTQ ne s'y oppose pas à la condition que la titulaire s'engage à maintenir le pourcentage de ses revenus devant être consacré aux DÉC à son niveau actuel.

**48. Canal Vie propose de réduire son niveau actuel de DÉC à 30% de ses revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente. L'APFTQ s'y oppose et maintient que la flexibilité que procure un pourcentage de 30% pour l'ensemble des services du groupe permettrait à la titulaire de rencontrer ses objectifs initiaux. L'APFTQ propose au Conseil le libellé suivant :**

- a) **Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 51% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente;**
- b) **Pour les fins énoncés au paragraphe a) la titulaire peut compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du groupe désigné bilingue.**

49. On comprend que l'alinéa b) s'appliquerait uniquement dans le cas d'un renouvellement de licence par groupe de propriété, tel que nous le demandons précédemment. Dans le cas contraire, l'APFTQ propose que le Conseil maintienne une CDL de 51% des recettes brutes de la titulaire au niveau des DÉC.

50. Quand aux autres demandes de modification concernant le matériel publicitaire, le sous-titrage, la vidéodescription, les codes de l'industrie, etc. nous laissons le Conseil juger de la pertinence des demandes de la titulaire et nous n'interviendrons pas.

### **Historia – (Demande 2011-0524-7)**

51. Historia demande à réduire sa condition de licence concernant la diffusion d'émissions canadiennes. La titulaire propose de consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 40% de la journée de radiodiffusion ainsi que de la période de radiodiffusion en soirée contrairement à 45% dans sa CDL précédente. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'APFTQ ne s'y oppose pas à la condition que la titulaire s'engage à maintenir le pourcentage de ses revenus devant être consacrés aux DÉC à son niveau actuel.

52. Historia propose de réduire son niveau actuel de DÉC à 30% de ses revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente. L'APFTQ s'y oppose et maintient que la flexibilité que procure un pourcentage de 30% pour l'ensemble des services du groupe permettrait à la titulaire de rencontrer ses objectifs initiaux. L'APFTQ propose au Conseil le libellé suivant :

- a) Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 45% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente;
- b) Pour les fins énoncés au paragraphe a) la titulaire peut compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou

plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du groupe désigné bilingue.

**53.** On comprend que l'alinéa b) s'appliquerait uniquement dans le cas d'un renouvellement de licence par groupe de propriété, tel que nous le demandons précédemment.

**54. Dans le cas où le Conseil n'accorderait pas un renouvellement de licence par groupe de propriété, l'APFTQ propose au Conseil le libellé suivant :**

**a) Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 45% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente;**

55. L'APFTQ considère que la titulaire, qui a connu une augmentation importante de ses revenus au cours de 5 dernières années, une moyenne 11,5%/an, devrait accepter une contribution plus importante au niveau du pourcentage de ses DÉC comme condition de licence.

56. Quand aux autres demandes de modification concernant le matériel publicitaire, le sous-titrage, la vidéodescription, les codes de l'industrie, etc. nous laissons le Conseil juger de la pertinence des demandes de la titulaire et nous n'interviendrons pas.

### **Série+ (Demande 2011-0525-5)**

57. Série+ demande à réduire sa condition de licence concernant la diffusion d'émissions canadiennes. La titulaire propose de consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 25% de la journée de radiodiffusion ainsi que de la période de radiodiffusion en soirée contrairement à 30% dans sa CDL précédente. Il s'agit ici d'une diminution importante de 17% de sa condition de licence.

58. Nous devons avouer que c'est cette demande spécifique qui a le plus interpellé les producteurs indépendants. En effet, comment un service aussi performant, qui déclare des BAI en 2010 de 60% (Annexe 2, tableau 1) peut-il demander des assouplissements réglementaires? Dans le cas où le Conseil permettrait à Astral un renouvellement de ses services de télévision spécialisée et payant par groupe, Série+ profiterait des avantages découlant de cette approche.

59. Rappelons qu'Alliance/Astral lors du renouvellement de la licence de Série+ en 2005 répliquait aux différents intervenants qui demandaient une augmentation

des engagements envers la programmation canadienne, qu'elle estimait et nous citons : «que la marge moyenne de BAII historique de Série+ se situe en deçà du seuil prévu par la politique énoncée dans *Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2004-6 à 2004-27 renouvelant les licences de 22 services spécialisés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, 21 janvier 2004 (l'avis public 2004-2)». Selon la titulaire, cela justifiait de laisser inchangée son obligation de dépenses en programmation canadienne au même niveau. À cette époque, la moyenne de la marge de BAII de Série+ se situait sous le seuil de 20 % pour sa première période d'application de licence. En 2010 elle atteint 60%.

60. Si on se réfère à la même politique qui tendait à ajuster les obligations de dépenses de DÉC sur la valeur des BAII, aujourd'hui il serait tout à fait justifié que Série+ ait des obligations de DÉC supérieures à celles incluses dans ses conditions de licence actuelles. L'APFTQ en propose une très légère mais s'attend à ce que Série+ prenne un engagement sérieux envers la production originale de langue française.
61. Série+ ajoute dans son mémoire narratif qu'elle serait prête à prendre un engagement de consacrer au moins 1 250 000\$ par année au financement d'émissions originales canadiennes de qualité destinées à une diffusion sur le service Série+. Ici encore la proposition de Série+ fait sursauter les producteurs indépendants qui produisent en français. Devons-nous rappeler à la requérante qu'elle s'était engagée à consacrer au moins 1 000 000\$ par année au financement de dramatiques originales canadiennes de langue française. Engagement qu'elle a réalisé et qui n'a certainement pas nuit à sa performance financière si on en juge par les résultats des dernières années.
62. Lorsque le Conseil a lancé le premier appel de demandes de licences de services spécialisés numériques, qui pouvaient être de catégorie 1 ou 2, il a clairement précisé que les services qui demandaient une licence de service de catégorie 1 et les privilèges de distribution afférents seraient jugés notamment sur leurs engagements en matière de diffusion d'émissions *originales* canadiennes (Avis publics CRTC 2000-6 et 2000-22).
63. Considérant le succès financier de Série+ et basé sur les prévisions pour la prochaine période de la licence, l'APFTQ estime que la titulaire devrait s'engager à augmenter le financement de dramatiques originales canadiennes produites en langue française. **L'APFTQ demande donc au Conseil d'exiger de la titulaire un engagement ferme à l'effet de consacrer 1 500 000\$ par année au financement de dramatiques originales canadiennes de langue française. Cet engagement devra être imposé par condition de licence.**

64. Cette augmentation de 500 000\$ par année pour le financement d'émissions dramatiques originales de langue française correspond à une augmentation de 50% (5% par année) alors que les BAI ont plus que doublé depuis le dernier renouvellement de licence (10 ans). Cela nous semble parfaitement équitable et réalisable par la titulaire sans que cela affecte négativement les revenus de l'ensemble des services du groupe Astral.

65. Si nous revenons à la demande de la titulaire de diminuer son pourcentage de diffusion d'émissions canadiennes, comme nous l'avons expliqué précédemment pour les autres services, l'APFTQ ne s'y oppose pas à la condition que la titulaire s'engage à maintenir son pourcentage de ses revenus au niveau de ses DÉC **et** qu'elle s'engage par condition de licence à consacrer 1 500 000\$ par année au financement de dramatiques originales canadiennes de langue française

66. Série+ propose d'augmenter son niveau actuel de DÉC à 30% de ses revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente. L'APFTQ ne s'y oppose pas mais dans la mesure où le Conseil permettrait la flexibilité que procure un pourcentage de 30% pour l'ensemble des services du groupe il ne nous apparaît pas nécessaire d'augmenter le pourcentage de DÉC.

67. L'APFTQ propose au Conseil le libellé suivant :

- a) Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 22% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente;
- b) Pour les fins énoncés au paragraphe a) la titulaire peut compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du groupe désigné bilingue.

**68.** On comprend que l'alinéa b) s'appliquerait uniquement dans le cas d'un renouvellement de licence par groupe de propriété, tel que nous le demandons précédemment. **Dans le cas contraire, l'APFTQ propose que le Conseil impose à la titulaire une CDL de 25% des recettes brutes au niveau des DÉC. Un pourcentage tout à fait raisonnable pour un service de catégorie A dont les résultats financiers sont exceptionnels.**

69. L'APFTQ considère que la titulaire, qui a connu une augmentation importante de ses revenus au cours de 5 dernières années, une moyenne 11,5%/an, devrait accepter une contribution plus importante au niveau du pourcentage de ses DÉC comme condition de licence.

70. Quand aux autres demandes de modification concernant le matériel publicitaire, le sous-titrage, la vidéodescription, les codes de l'industrie, etc. nous laissons le Conseil juger de la pertinence des demandes de la titulaire et nous n'interviendrons pas.

### **VRAK.TV – (Demande 2011-0483-5)**

71. VRAK.TV demande à réduire sa condition de licence concernant la diffusion d'émissions canadiennes. La titulaire propose de consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 60% de la journée de radiodiffusion et au moins 50% de la période de radiodiffusion en soirée. Dans sa CDL précédente la titulaire devait y consacrer 55% en journée et 45% en soirée. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'APFTQ ne s'y oppose pas à la condition que la titulaire s'engage à maintenir le pourcentage de ses revenus devant être consacrés aux DÉC à son niveau actuel.

72. VRAK-TV propose de réduire son niveau actuel de DÉC à 30% de ses revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente. L'APFTQ s'y oppose et maintient que la flexibilité que procure un pourcentage de 30% pour l'ensemble des services du groupe permettrait à la titulaire de rencontrer ses objectifs initiaux. L'APFTQ propose au Conseil le libellé suivant :

- a) Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 41% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente;
- b) Pour les fins énoncés au paragraphe a) la titulaire peut compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du groupe désigné bilingue.

73. On comprend que l'alinéa b) s'appliquerait uniquement dans le cas d'un renouvellement de licence par groupe de propriété, tel que nous le demandons précédemment. Dans le cas contraire, l'APFTQ propose que le Conseil maintienne une obligation de CDL de 41% des recettes brutes de la titulaire au niveau des DÉC.

74. VRAK.TV propose aussi de retirer de ses CDL l'obligation de distribuer 104 heures d'émissions canadiennes originales de langue française en première diffusion. VRAK.TV propose plutôt le libellé suivant : «La titulaire doit consacrer au moins 75% de ses dépenses d'émissions canadiennes à des dépenses d'émissions originales canadiennes qui seront diffusées pour la première fois par un service de programmation linéaire de langue française titulaire de licence, dont au moins 60% à des émissions originales canadiennes produites en

français». De plus, VRAK.TV a exprimé ses réserves sur l'application de la notion de «première diffusion» dans l'univers de radiodiffusion hybride (linéaire/à la demande; traditionnelle/néomédiatique) qui se dessine.

75. L'APFTQ ne s'oppose pas à la demande de VRAK.TV de changer ses obligations envers la production originale de langue française de première diffusion pour les établir en pourcentage des DÉC. Nous sommes d'avis que la modification proposée répond plus adéquatement à l'objectif de créer des émissions de plus grande qualité qui sauront fidéliser un auditoire pour très longtemps. Un objectif très louable quand on s'adresse à un jeune public comme celui de VRAK.TV. Quant à la seconde proposition de VRAK.TV concernant la définition d'une émission originale elle est très pertinente, puisque le Conseil ne devrait pas permettre que l'on considère les émissions diffusées sur d'autres plateformes appartenant ou non à la titulaire comme étant une diffusion admissible aux CDL et aux DEC d'un service linéaire réglementé.

76. Quand aux autres demandes de modification concernant le matériel publicitaire, le sous-titrage, la vidéodescription, les codes de l'industrie, etc. nous laissons le Conseil juger de la pertinence des demandes de la titulaire et nous n'interviendrons pas.

### **Ztélé – (Demande 2011-0509-9)**

77. Ztélé demande à réduire sa condition de licence concernant la diffusion d'émissions canadiennes. La titulaire propose de consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 45% de la journée de radiodiffusion et au moins 35% de la période de radiodiffusion en soirée. Dans sa CDL précédente la titulaire devait y consacrer 50% en journée et 40% en soirée. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'APFTQ ne s'y oppose pas à la condition que la titulaire s'engage à maintenir le pourcentage de ses revenus devant être consacrés aux DÉC à son niveau actuel.

78. Ztélé propose de réduire son niveau actuel de DÉC à 30% de ses revenus bruts provenant de l'exploitation du service au cours de l'année précédente. L'APFTQ s'y oppose et maintient que la flexibilité que procure un pourcentage de 30% pour l'ensemble des services du groupe permettrait à la titulaire de rencontrer ses objectifs initiaux. L'APFTQ propose au Conseil le libellé suivant :

- a) Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 48% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente;

- b) Pour les fins énoncés au paragraphe a) la titulaire peut compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du groupe désigné bilingue.

**79.** On comprend que l'alinéa b) s'appliquerait uniquement dans le cas d'un renouvellement de licence par groupe de propriété, tel que nous le demandons précédemment. **Dans le cas contraire, l'APFTQ propose que le Conseil impose à la titulaire une CDL de 48% des recettes brutes au niveau des DÉC.**

80. Quand aux autres demandes de modification concernant le matériel publicitaire, le sous-titrage, la vidéodescription, les codes de l'industrie, etc. nous laissons le Conseil juger de la pertinence des demandes de la titulaire et nous n'interviendrons pas.

### **Services de catégorie A payants**

81. Astral a notamment proposé les modifications suivantes pour l'ensemble de ses services de catégorie A payants :

- Pour les fins des calculs relatifs aux DÉC, seuls les déboursés réels en espèces seraient pris en considération.
- Calculer la diffusion de contenu canadien selon l'année de radiodiffusion plutôt que selon le semestre de radiodiffusion.

**82. L'APFTQ appuie la demande d'Astral à cet effet.**

83. L'APFTQ remarque que pour les services de Family Channel, Super Écran et The Movie Network, Astral souhaite conserver le crédit de temps de 150 % pour les nouvelles productions canadiennes.

**84. L'APFTQ appuie cette proposition puisqu'elle vise les nouvelles productions canadiennes et donne un intérêt supplémentaire pour la titulaire d'acheter les nouveaux films canadiens sur le marché.**

85. Quant à la demande de Mpix d'éliminer la condition de licence selon laquelle 67% du contenu canadien doit appartenir aux catégories 7c) et 7d), l'APFTQ la considère tout à fait acceptable puisque la nature même du service est la diffusion de longs métrages pour les salles et la télévision. Comme l'a si bien expliqué Astral dans sa demande, étant donné que la condition de licence 1 c) prévoit que la titulaire doit s'assurer que les émissions issues de l'ensemble des sous-catégories 7 a) et 7 b) ne représenteront pas plus de 15% de toute la programmation de l'année de radiodiffusion, cette obligation est redondante. De

plus, cette modification a déjà été accordée à Corus pour son service Encore.  
**L'APFTQ appuie cette demande de la titulaire.**

## **SERVICES DE CATÉGORIE B**

86.L'APFTQ a pris connaissance des demandes spécifiques d'Astral concernant ses services de catégorie B Disney Junior et Cinépop. L'APFTQ ne désire pas intervenir spécifiquement sur chacune de ces demandes puisqu'elles ne semblent pas affecter négativement le contenu canadien et la production indépendante. Nous laissons au Conseil le soin de juger de la recevabilité de ces demandes de modifications.

87.L'APFTQ n'a pas d'autres commentaires à soumettre sur les demandes de renouvellement des licences des services spécialisés de catégorie B d'Astral

## **La production indépendante**

88.Comme nous l'avons mentionné d'entrée de jeu, Astral a pris la décision de ne pas produire ou de se créer d'infrastructure de production pour répondre à ses besoins spécifiques pour chacun de ses services. Les résultats financiers de cette entreprise et la part de marché que détiennent les services de télévision spécialisée démontrent qu'ils ont eu raison. Compte tenu de l'intention d'Astral de maintenir cette politique d'achat auprès de la production indépendante, l'APFTQ n'a pas jugé bon de proposer des pourcentages pour établir la part qui devait revenir à la production indépendante pour chacun de ses services.

## **CONCLUSION**

89.L'APFTQ a soumis des recommandations relatives au renouvellement des licences des services de programmation spécialisée et payante d'Astral dont l'acceptation par le Conseil revêt une importance considérable pour nos membres comme pour tous les artistes et artisans de l'industrie de la production indépendante.

90.Ces recommandations sont peu nombreuses et sont plus que raisonnables pensons-nous. Elles n'accroissent d'aucune façon les obligations d'Astral par rapport à la moyenne des trois dernières années.

91.Nous croyons que nos recommandations vont dans le sens indiqué par le Conseil dans la PR 2010-167, à savoir privilégier désormais la création d'émissions canadiennes de qualité plutôt qu'un volume de diffusion. Elles tendent aussi de trouver un équilibre entre une souplesse accrue conférée aux diffuseurs dans l'univers actuel et un encadrement réglementaire essentiel en matière de

dépenses d'émissions canadiennes, de dépenses d'émissions d'intérêt national et de dépenses de production indépendante.

92. Nous joignons en Annexe 1 un résumé de ces recommandations.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général l'expression de mes sentiments distingués.

Claire Samson  
Présidente-directrice générale

Cc : Nathalie Dorval, Vice-présidente  
Affaires réglementaires et droit d'auteur  
Astral Media inc. – [ndorval@astral.com](mailto:ndorval@astral.com)

P.J. Annexe 1 – Résumé des recommandations  
Annexe 2 – Résultats financiers

## Annexe 1

### RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

**L'APFTQ supporte la proposition d'Astral concernant l'approche par groupe et ses obligations relatives aux DÉC de 30% pour l'ensemble de ses services. En contrepartie, l'APFTQ demande au Conseil d'exiger que chacun des services spécialisés de catégorie A maintienne ou augmente ses engagements quant aux pourcentages des revenus devant être consacrés aux DÉC et cela par condition de licence. Évidemment, les titulaires de chacun de ces services pourront compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du «groupe désigné bilingue» Astral.**

**L'APFTQ fait sien l'argumentaire d'Astral concernant ses services de télévision payante de langue anglaise. Tenant compte de ce fait, le Conseil pourrait accorder à ces services de télévision payante, la même flexibilité que celle qu'il a accordée à Corus pour les siens.**

#### **Services spécialisés de catégorie A**

Astral propose pour l'ensemble de ses services de télévision spécialisée de catégorie A, de niveler son niveau actuel de DÉC à 30% de ses revenus bruts provenant de l'exploitation de ces services au cours de l'année précédente. Et cela dans le contexte où Astral obtiendrait la flexibilité de consacrer 30% des revenus bruts du groupe devant être consacrés aux DÉC.

**L'APFTQ s'y oppose et maintient que la flexibilité que procure un pourcentage de 30% pour l'ensemble des services du groupe permettrait à la titulaire de rencontrer ses objectifs initiaux. L'APFTQ propose au Conseil le libellé suivant pour chacun des services spécialisés de catégorie A :**

- a) Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, X<sup>2</sup>% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente;**
- b) Pour les fins énoncés au paragraphe a) la titulaire peut compter les dépenses consacrées aux émissions canadiennes effectuées par un ou plusieurs services de télévision spécialisée ou payante du groupe désigné bilingue.**

---

<sup>2</sup> Un pourcentage devant être établi pour chacun des services qui ne peut être moindre que celui inscrit dans leurs conditions de licence.

Astral demande de réduire de 5%<sup>3</sup> ses obligations relatives au contenu canadien pour chacun des services de télévision spécialisée de catégorie A.

**L'APFTQ ne s'y oppose pas dans la mesure où chacun de ces services s'engagera à maintenir ou à augmenter ses engagements quant aux pourcentages des revenus devant être consacrés aux DÉC et cela par condition de licence.**

### **Demandes spécifiques – Service par service**

Les recommandations suivantes sont spécifiques à chacun des services de télévision spécialisée de catégorie A.

#### **Canal D**

**Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 45% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente.**

#### **Canal Vie**

**Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 51% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente.**

#### **Historia**

**Dans le cas où le Conseil n'accorderait pas un renouvellement de licence par groupe de propriété, l'APFTQ demande au Conseil d'exiger de la titulaire l'engagement suivant:**

**a) Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 45% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente.**

---

<sup>3</sup> Il est à noter que cette réduction est plutôt de 10% des obligations actuelles. En effet, lors la CDL exige 50% de contenu canadien, la proposition d'Astral vise une réduction réelle de 10% de la CDL.

## **Série+**

L'APFTQ demande donc au Conseil d'exiger de la titulaire un engagement ferme à l'effet de consacrer 1 500 000\$ par année au financement de dramatiques originales canadiennes de langue française. Cet engagement devra être imposé par condition de licence.

Dans le cas où le Conseil n'accorderait pas un renouvellement de licence par groupe de propriété l'APFTQ propose que le Conseil impose à la titulaire par condition de licence de consacrer 25% des recettes brutes au niveau des DÉC.

## **VRAK.TV**

Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 41% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente.

## **Ztélé**

Au cours de chaque année de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à leur acquisition, 48% de ses recettes brutes provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année précédente.

## **Services de catégorie A payants**

L'APFTQ appuie la demande d'astral d'apporter des modifications à l'ensemble de ces services :

- Pour les fins des calculs relatifs aux DÉC, seuls les déboursés réels en espèces seraient pris en considération.
- Calculer la diffusion de contenu canadien selon l'année de radiodiffusion plutôt que selon le semestre de radiodiffusion.

L'APFTQ appuie la proposition concernant le maintien des crédits de temps de 150% puisqu'elle vise les nouvelles productions canadiennes et donne un intérêt supplémentaire pour la titulaire d'acheter les nouveaux films canadiens sur le marché.

**L'APFTQ appuie la demande de Mpix d'éliminer la condition de licence selon laquelle 67% du contenu canadien doit appartenir aux catégories 7c) et 7d).**

**\* FIN DU DOCUMENT \***